MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Vingt-Sept Avril mil huit cent quatre-vingt-treize, à dix heures du Matin

ACTE DE MARIAGE de Louis, Marie, Eugène, Legall

N° 6

Legall et Brun

âgé de Vingt-six ans, né à La Crau département du Var le quinze du mois de Novembre mil huit cent soixante-six profession de Serrurier domicilié à La Garde département du Var fils Majeur de feu François, Maurice, Legall né à Toulon département du Var en son vivant profession de Menuisier domicilié à La Crau département du Var et de Marie, Baptistine, Rose, Guait née à La Garde département du Var, son Epouse, profession de Ménagère, domiciliée à La Garde (Var) la mère ici présente et consentante d'une part

Et de Justine, Alexandrine, Brun

âgée de Vingt-cinq ans, née à La Garde département du Var le dix du mois de Février mil huit cent soixante-huit profession d'Institutrice libre domiciliée à La Garde département du Var fille Majeure de feu Romain, François, Brun né à Briançonnet département des Alpes-Maritimes en son vivant profession de Berger domicilié à La Garde département du Var et de Thérèse, Gilly née à Barcelonnette département des Basses-Alpes son Epouse, profession de Ménagère, domiciliée à La Garde, Var, la mère ici présente et consentante d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches Neuf et Seize Avril, Mil huit Cent quatre-vingt-treize, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi

2° Vu l'extrait de l'Acte de naissance du futur Epoux

3° Vu l'Acte de naissance de la future Epouse

4° Vu l'Extrait de l'Acte de décès du père du futur Epoux

5° Vu l'Acte de décès du père de la future Epouse

6° Vu enfin le Certificat de non-opposition, délivré le Vingt-trois Avril, Mil huit Cent quatre-vingt-treize, par Mr l'Adjoint spécial, officier de l'Etat-Civil de la Section de Carqueiranne (Hyères-Var) constatant que les Publications du dit mariage ont été faites à la Section de Carqueiranne (Hyères-Var) les Dimanches Neuf et Seize Avril, Mil huit Cent quatre-vingt-treize

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du~~ ~~du mois d~~ ~~mil huit cent~~ ~~par devant Me~~ ~~notaire à~~ ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Justine, Alexandrine, Brun et l'autre Louis, Marie, Eugène, Legall

Le tout en présence de Marzin, Lazare domicilié à Toulon département du Var âgé de Cinquante-huit ans, profession de Mécanicien, non parent ni allié des futurs

De Villone, Rachik domicilié à La Garde département du Var âgé de Quarante-un ans, profession de Serrurier, non parent ni allié des futurs

De Franceul, Honoré domicilié à La Garde département du Var âgé de Trente-huit ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

Et de Chrestin, Hugues domicilié à La Garde département du Var âgé de Cinquante ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, Eugène, Blanc Maire de la Commune de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture à été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et la mère du futur ; la mère de la future ayant déclaré ne savoir de ce fair par nous requise

V. Approuvant dix-sept mots rayés nuls

Legall — Brun Justine — L. Marzin — Franceul — Villone — Chrestin — Brun — Legall — Blanc